



Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20250328-DEC_2025_059-CC
Date de télétransmission : 10/04/2025
Date de ~~CONTRAT DE CESSION~~ **CONTRAT DE CESSION** : 10/04/2025
du droit d'exploitation de spectacles
(Article 279 B, bis du CGI)

Entre les soussignés :

COMPAGNIE CONT'ANIMES

8 rue Jean DAUDIN, 75 015 Paris
Forme juridique : Association Loi 1901
Signataire : **Mme Sylvie BALDACCHINO, présidente.**
SIRET : 434 809 570 000 30
LICENCE DE SPECTACLE : 2-1040779
APE : 9001Z
Mail : cont.animés.diffusion@gmail.com
Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** » d'une part,

Et

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE

Place Gérard Nevers – 91140 Villebon-sur-Yvette
Représentant Légal : **Monsieur BATOUFFLET Patrick**
Qualité du représentant Légal : 1er adjoint chargé de la vie sportive, culturelle et des relations internationales
Siret : 21910661400072
Code APE : 8411Z
Tél : 01 69 93 49 00
Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaire à sa représentation :

LES HERBES FOLLES REPOUSSENT TOUJOURS

Conte d'anticipation - dès 7 ans / Art du récit - seule en scène
Avec Nathalie Bondoux, conteuse
Durée : **40 min suivi de 15 min de quizz**
Jauge : **60 personnes** (en fonction du lieu et des habitudes d'écoute du public)

En plus de la représentation la conteuse racontera dans le cadre d'une scène ouverte en partage avec les conteurs Ange Grah et Vincent Comte.

Cadre : **Festival du conte 2025 de Villebon-sur-Yvette - du 10 au 16 mai 2025**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des lieux suivants :

Médiathèque – 94 rue des maraîchers - 91140 Villebon-sur-Yvette
Foyer du centre sportif – Rue de Las Rozas de Madrid - 91140 Villebon-sur-Yvette
ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Article 1 – PROGRAMMATION

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation sur le lieu précité, la représentation suivante :

REPRESENTATIONS :

Mardi 13 mai 2025 à 20h - "Les herbes folles repoussent toujours"
Médiathèque – 94 rue des maraîchers - 91140 Villebon-sur-Yvette

Vendredi 16 mai 2025 à 19h – scène ouverte autour de la nature, thème du Festival.
Foyer du centre sportif – Rue de Las Rozas de Madrid - 91140 Villebon-sur-Yvette

Article 2 – CONDITIONS

REPRESENTATIONS

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR (association non assujettie à la TVA selon l'article 293 B du CGI), en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, la somme de **1000€** (MILLE EUROS) correspondant à :

Le spectacle _____ **600€**

L'ORGANISATEUR prend à sa charge et organise directement les repas pour 1 personne :
1 repas le 13/05/2025 et le 16/05/25.

Article 3 – PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. article 2) sera effectué par virement, à l'issue de la représentation, sur présentation d'une facture et d'un R.I.B.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de réception de la facture.

La facture sera adressée à l'Organisateur via la plateforme Chorus Pro.

Article 4 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- a) Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.
- b) En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
- c) Le PRODUCTEUR se conformera à toutes les dispositions qui régissent le lieu de représentation et qui font l'objet des arrêtés municipaux actuellement en vigueur et à celles qui pourraient ultérieurement être reconnues nécessaires.
- d) Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel hors du lieu d'accueil.

Article 5 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- a) L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche.
- b) L'ORGANISATEUR assurera en outre l'accueil du lieu. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.
- c) En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 6 – ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

- a) Toute photographie ou enregistrement nécessitera l'accord au préalable du PRODUCTEUR.
- b) En dehors des émissions d'information radiophonique ou télévisée d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, objets du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 7 – ANNULATION DU CONTRAT

- a) Le présent contrat se trouverait suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure prévue par la loi. Il en sera de même pour toute maladie ou accident (dûment constaté) d'un des artistes mettant la troupe dans l'impossibilité de donner le spectacle.
- b) Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale à 50 % de la somme due, en cas d'annulation 45 jours avant la date de la représentation (le cachet de la poste faisant foi). Passé ce délai, elle serait égale à la somme totale due.
- c) Le règlement de cette indemnité se fera dans sa totalité et dans un délai ne pouvant dépasser 10 jours, après la date de représentation prévue.
- d) Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative, l'Organisateur et le Producteur conviennent de reporter la représentation programmée.

Article 8 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux, le 27 mars 2025.

L'ORGANISATEUR
VILLE DE VILLEBON-SUR-YVETTE
M. BATOUFFLET Patrick

Le PRODUCTEUR
COMPAGNIE CONT'ANIMES
Mme Sylvie BALDACCHINO



Sylvie Baldacchino

Sylvie Baldacchino (Mar 28, 2025 11:47 GMT+1)